

**ARRETE N°VOI-SJB/2025/049**

**PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP PAR  
FONCAGE – ROUTE DES MOTTES AU PROFIT DE MR CURET**

**LE MAIRE DE SAINT JEAN DE BEUGNE, Commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine**

**VU la demande en date du 2 Octobre 2025 par laquelle SAUR et ses filiales, 16 rue du Commerce, 85033 LA ROCHE SUR YON demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

**Branchement AEP avec traversée, Route des Mottes, SAINT JEAN DE BEUGNE commune déléguée de SAINT-JEAN-d'HERMINE,**

**VU le code de la voirie routière ;**

**VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,**

**VU l'état des lieux ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
**Branchement AEP avec traversée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

**a) Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

**b) Implantations des canalisations :**

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés.

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

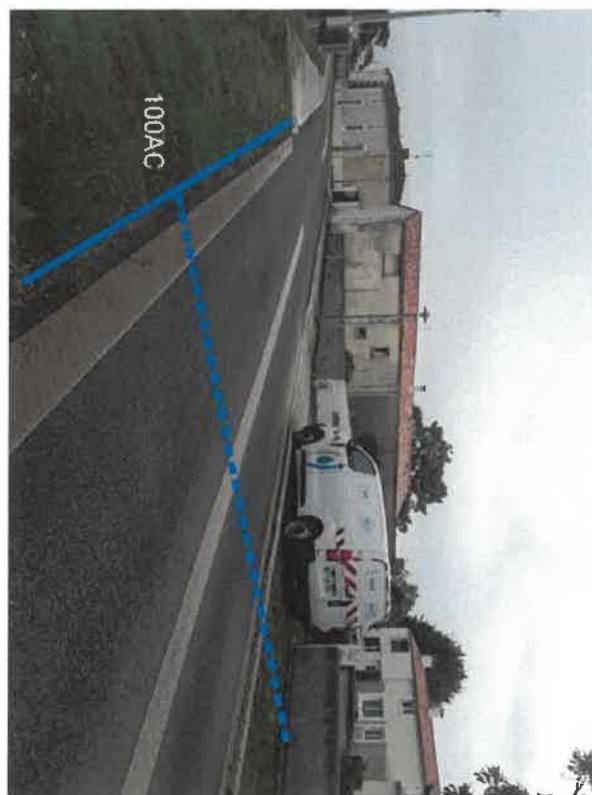
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Fait à Saint Jean de Beugné, le 8 octobre 2025

**Johan GUILBOT**

Maire délégué de Saint-Jean-d'Hermine





  
saur  
France

MAIRIE DE SAINT JEAN D'HERMINE

A LA ROCHE SUR YON

LE 02/10/2025

Dossier suivi par : Freddy SOUCHET

Tél : 06.84.11.54.81

Mail : [dick.v2@saar.com](mailto:dick.v2@saar.com)

OBJET : Avis du Maire pour une permission de voirie sur route départementale

Madame, Monsieur,

Je sollicite votre avis concernant des travaux 85 route des Mottes

Sur Route Départementale n° 88 à Saint Jean d'Hermine

- 1- Avis Favorable  Observation : Merci de procéder à la refection de voirie  
après vos travaux.
- 2- Avis Défavorable  Observation :

Merci de retourner cet avis signé à l'A.R.D. et de m'en adresser une copie.

Cordialement,

Johan GUILLOT  
Maître déteintre  
(Nom, Prénom, Fonction et signature)

